



KIT DE MISE EN ROUTE À L'INTENTION

des Fédérations membres

Pour plus d'informations

Veillez contacter Karena.Vleck@worldathletics.org

et Annie.DAVIS@worldathletics.org

Sommaire

A. Introduction	4
B. Glossaire	5
C. Kit de mise en route à l'intention des Fédérations membres	7
D. Liste de vérification et plan d'action pour les Fédérations membres	11

Annexes

Annexe 1	14
Annexe 2	24
Annexe 3	27
Annexe 4	28
Annexe 5	34
Annexe 6	44
Annexe 7	45

A. Introduction

La protection consiste à prendre des mesures en faveur de l'instauration d'environnements permettant à chacun de concourir, de s'entraîner et de se divertir grâce à l'athlétisme en toute sécurité. Elle exige de respecter chacun et de veiller à ce que tout le monde soit traité de manière équitable et avec dignité, ainsi que de protéger chaque personne contre les abus, le harcèlement et l'exploitation. En promouvant les meilleures pratiques, en sensibilisant, en éduquant et en formant leur personnel, les Fédérations membres (FM) seront en mesure de proposer un environnement sûr et agréable, qui donne à chacun les moyens d'exploiter son plein potentiel.

Les FM doivent s'assurer que les dirigeants de leur organisation examinent la question de la protection et la prennent au sérieux. Les membres du comité des FM doivent comprendre et reconnaître que les questions de protection sont sous **leur** responsabilité. **Tous les acteurs** de la FM doivent reconnaître et comprendre l'importance de la protection et ses dirigeants doivent absolument y être attentifs pour qu'une politique soit approuvée et mise en œuvre, et que le respect et la dignité fassent partie intégrante de l'organisation. Les membres du comité doivent montrer l'exemple et faire respecter l'ensemble des valeurs et des principes inscrits dans leur politique de protection. Un comité ayant désigné un « champion » de la protection est plus susceptible d'envisager chaque aspect de son mandat du point de vue de la protection qu'un comité qui n'a pas pris cette décision.

Ce document entend mettre à la disposition des FM les informations nécessaires pour qu'elles puissent élaborer leur propre politique de protection et d'autres documents associés (souvent appelés « procédures »). Ces documents sont indispensables pour instaurer un environnement sportif sûr et établir un cadre pouvant être utilisé par les clubs pour développer une culture de la protection. En s'appuyant sur le présent document et en sollicitant les conseils, les instructions et les connaissances d'organismes locaux tels que le

Comité national olympique, les autorités publiques, les instances sportives, les prestataires de services de santé, les organisations non gouvernementales spécialisées dans la protection de l'enfance et des adultes, et de tout autre spécialiste local, les Fédérations membres s'assureront de développer une politique de protection à la fois sensible aux particularités culturelles et adaptée à son public cible.

Les FM qui disposent déjà d'une politique de protection doivent se reporter au « Guide sur la protection à l'intention des Fédérations membres » pour obtenir des informations détaillées sur les procédures et les domaines qu'elles doivent envisager de développer afin d'optimiser leur culture de la protection et d'établir un cadre solide pour les clubs. La vidéo « Comment créer une Politique de protection pour votre Fédération membre » vous guidera pas-à-pas, si nécessaire.

Il est important de noter que la Politique de protection de World Athletics vise à protéger tant les **adultes** que les **enfants**. Les FM doivent veiller à ce que les politiques de protection qu'elles appliquent concernent tous les acteurs de l'athlétisme : athlètes, entraîneurs (c'est-à-dire l'ensemble du personnel accompagnant les athlètes), officiels et bénévoles, quel que soit leur âge. Compte tenu de leur âge, les enfants sont toutefois plus vulnérables que les adultes et exigeront un niveau de vigilance et de protection supérieur. Les adultes présentant des vulnérabilités supplémentaires en raison d'un handicap (mental ou physique), de leur situation financière ou de leur âge doivent eux aussi bénéficier d'une protection supérieure à ceux ne présentant aucune vulnérabilité supplémentaire. Les FM doivent déterminer qui est leur public et en tenir compte lors de la rédaction d'une politique de protection.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation peuvent être perpétrés par des hommes et des femmes, souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre, mais aussi par des pairs et des membres de la famille. Les entraîneurs, officiels ou bénévoles

peuvent également subir des abus de la part d'autres personnes. Il est important de veiller à ce que cela soit clairement énoncé dans la politique, afin de ne pas donner l'impression que seuls certains types de personnes se comportent ainsi.

B. Glossaire

Enfant(s) Toute personne âgée de moins de 18 ans.

Protection Processus visant à protéger les enfants et les adultes contre tout abus et à instaurer un environnement sain et fiable dans lequel s'adonner à un sport. La création d'un environnement sûr et accueillant, où chacun est respecté et valorisé, est au cœur de la protection. Tout acteur de l'athlétisme a un rôle à jouer pour s'assurer qu'il empêche activement les abus, le harcèlement et l'exploitation, qu'il n'y prend pas lui-même part, qu'il écoute les témoignages des enfants et des adultes sur leurs expériences et qu'il réagit de manière adéquate en cas d'incident.

Abus, harcèlement et exploitation

Les termes « abus », « harcèlement » et « exploitation » sont décrits ci-dessous :

Violence psychologique Tout acte malvenu comprenant la diffamation, la dévalorisation, le rejet, le confinement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre comportement susceptible de miner le sentiment d'identité, de dignité ou d'estime de soi d'un individu. Ce type de comportement est au cœur de la plupart des types d'abus, car tout type d'abus possède une dimension psychologique. Il peut souvent être perçu comme du harcèlement ou du cyberharcèlement.

Violence physique Tout acte intentionnel ou indésirable, par exemple des coups de pied, des coups de poing, des morsures ou des brûlures, qui cause des blessures ou des dommages physiques. Il peut s'agir de consommation forcée d'alcool ou de pratiques de dopage systématique. Il peut également s'agir de

toute activité physique forcée ou inappropriée, comme un entraînement inadapté à l'âge ou au physique de l'athlète. L'entraînement forcé ou excessif peut passer inaperçu dans un environnement sportif, car les ambitions des athlètes et des entraîneurs, ainsi que la pression des pairs, peuvent conduire les uns ou les autres à imposer ou à assumer des charges d'entraînement et/ou des engagements de compétition excessifs. Le dialogue entre les athlètes et les entraîneurs visant à fixer des objectifs de performance mutuellement acceptés et réalisables peut aider à définir des exigences d'entraînement tolérables et acceptables. Il appartient aux entraîneurs de tempérer les ambitions qui peuvent aller à l'encontre de la santé et du bien-être d'un athlète.

Abus sexuel Tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact (avec ou sans pénétration), pour lequel le consentement n'est pas donné, ne peut pas être donné, est forcé ou manipulé. Cela comprend le fait pour des individus de visionner ou de créer du contenu à caractère sexuel, d'assister à des activités sexuelles, d'encourager d'autres personnes à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de manipuler une personne en vue d'un abus. Le harcèlement sexuel peut être perpétré par des hommes et des femmes et se produit souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre.

Manipulation Le processus (en ligne ou en personne) par lequel un individu établit une relation avec un athlète en l'encourageant à lui faire confiance afin de le manipuler et de l'exploiter à son avantage. La manipulation de la famille, de l'entourage et des amis d'un athlète amène souvent ces personnes à croire que le manipulateur est fiable et digne de confiance, ce qui permet au manipulateur d'avoir accès à l'athlète. En manipulant l'athlète et en exploitant sa relation avec lui, le manipulateur lui fera croire qu'il doit se plier à ses exigences. Le pouvoir qu'exerce le manipulateur sur l'athlète est utilisé pour l'isoler de ses amis et de sa famille, qui pourraient sans cela le mettre en garde ou l'avertir de ne pas se soumettre aux exigences du manipulateur.

Harcèlement Tout comportement indésirable ou malvenu qui offense, humilie ou intimide une personne. Le harcèlement par le pouvoir se produit, souvent dans le milieu professionnel, lorsqu'une personne en position de pouvoir utilise ce pouvoir pour harceler physiquement ou psychologiquement une autre personne en position hiérarchiquement inférieure. Le harcèlement par le pouvoir peut inclure l'exclusion, l'attribution de tâches professionnelles inappropriées (trop peu de travail, trop de travail, missions d'un niveau inférieur à ce qui est acceptable) et les comportements intrusifs.

Harcèlement sexuel Tout comportement indésirable ou malvenu de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Il peut s'agir, par exemple, de questions intimes non souhaitées ou dégradantes concernant le corps, les vêtements ou la vie privée d'une personne, de plaisanteries à connotation sexuelle ou de propositions ou demandes d'actes sexuels non consensuels. Il peut s'agir de messages textuels, d'appels téléphoniques, de lettres ou de toute autre forme de communication à contenu sexuel non souhaités. Il peut également s'agir de regards fixes, de gestes ou du partage de photographies ou d'images à connotation sexuelle. Les exemples de harcèlement sexuel physique sont les contacts physiques non nécessaires à caractère sexuel tels que les pincements, les tentatives d'embrasser, les tentatives de caresser ou les attouchements.

Exploitation On parle d'exploitation lorsqu'une personne exerce un contrôle sur une autre personne et/ou ses biens pour son « intérêt personnel » et sans le consentement pleinement éclairé de la personne. L'intérêt personnel peut être psychologique, relatif à la réputation ou commercial et constitue une exploitation lorsque les droits d'une personne sont vendus ou négociés sans le consentement exprès et pleinement éclairé de ladite personne. L'exploitation se présente sous de nombreuses formes. On peut citer l'exploitation sexuelle, l'exploitation financière et la signature de contrats à long terme avec des athlètes qui ne sont encore que des enfants. Dans le

domaine de l'athlétisme, il peut s'agir par exemple d'une déclaration frauduleuse de l'âge ou de la nationalité d'un athlète, de la facilitation d'un transfert sans le consentement complet et éclairé d'une personne (ou de sa famille en cas de personne mineure), d'une action frauduleuse au nom d'un athlète ou de l'obtention d'une part déraisonnable du produit d'accords de parrainage ou de financement.

Négligence Le fait de ne pas fournir un niveau minimum de soins, physiques ou émotionnels, qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un risque imminent de préjudice. Cela concerne généralement les soins apportés par les parents ou les personnes en charge des enfants, mais aussi d'autres personnes qui ont un devoir de diligence envers une autre personne, comme un entraîneur ou des responsables d'équipe envers un athlète. Il peut s'agir du manquement à l'obligation de fournir de l'eau en quantité suffisante lorsque les températures sont élevées, des vêtements adéquats lorsqu'il fait froid ou du manquement à l'obligation de fournir de la nourriture, un logement ou des conditions de voyage sûres.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation peuvent être fondés sur l'origine ethnique, la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socioéconomique et les capacités sportives ou une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'un seul incident isolé ou d'une série d'événements, en personne ou en ligne, délibérés, non sollicités ou forcés. Les brimades, le bizutage (ou autres rituels d'initiation comportant des aspects abusifs) ou la négligence sont autant d'aspects du harcèlement ou des abus et doivent être traités au même titre selon les termes de la présente Politique.

Toutes ces formes d'abus, de harcèlement et d'exploitation peuvent inclure une dimension financière. Il se peut qu'une personne soit contrainte à signer des contrats ou des accords qui profitent financièrement à d'autres, mais qui ne sont pas nécessairement avantageux pour elle. Tout élément de coercition peut

être considéré comme un abus, un harcèlement ou une exploitation si la personne est un enfant, si elle n'a pas autorisé quelqu'un à agir en son nom ou si elle n'a pas été correctement conseillée par un professionnel indépendant tel qu'un comptable ou un juriste sur les conséquences des termes de l'accord.

Il peut arriver que des actions qui ne seraient a priori pas abusives pour une personne puissent être considérées comme abusives ou préjudiciables en raison de la vulnérabilité ou de l'inexpérience de la personne qui subit les abus. Cela peut être dû à l'âge, aux facultés ou à une autre forme de vulnérabilité de la personne. Dans d'autres cas, la culture, les valeurs ou les conventions peuvent conduire à l'acceptation de certains comportements par l'auteur et la victime. Ces circonstances ne doivent toutefois pas conduire à l'acceptation du comportement inapproprié désigné par ce document.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation résultent souvent d'un abus d'autorité par une personne en position de confiance, c'est-à-dire l'utilisation inappropriée du pouvoir par une personne en position d'influence, de pouvoir ou d'autorité à l'encontre d'une autre personne. Cela peut se produire en cas de différence d'âge, mais aussi entre pairs, c'est-à-dire entre personnes du même âge. Des abus peuvent également survenir entre athlètes ou entre entraîneurs, officiels et tout autre acteur de l'athlétisme. Ce type d'abus, parfois qualifié d'abus « entre pairs », doit être traité de la même manière que les autres. Les abus peuvent également être perpétrés par des membres de la famille : parents, partenaires, frères et sœurs.

C. Kit de mise en route à l'intention des Fédérations membres

Tout acteur de l'athlétisme est responsable de l'application et de la défense des principes de la sécurité dans le sport. Ce kit de mise en route se destine aux FM qui ne disposent pas de documents de protection et leur explique les étapes à suivre

pour mettre en œuvre les meilleures pratiques de protection. Les FM ayant déjà mis en place des politiques de protection souhaiteront peut-être comparer l'exhaustivité de leur démarche aux éléments du kit de mise en route de World Athletics, dans le but de renforcer leurs politiques si nécessaire.

La prévention des abus, du harcèlement et de l'exploitation dans le sport doit être considérée comme l'un des aspects les plus importants de la mission des Fédérations membres, car elle leur permet de se protéger elles-mêmes en s'assurant qu'elles ne subissent aucune publicité négative en raison d'allégations et de suspicions d'abus, tout en favorisant un environnement susceptible d'attirer et de retenir les participants.

Les Fédérations membres doivent disposer des documents suivants :

1. Politique de protection (Annexe 1)
2. Codes de conduite (Annexe 2)
3. Parcours de signalement (Annexe 3)
4. Règles sur la protection (Annexe 4)

1. Politique de protection

Les FM doivent disposer d'une politique de protection afin de garantir que leurs athlètes, membres du personnel, bénévoles et officiels sont protégés contre tout abus, harcèlement et exploitation.

À QUOI SERT UNE POLITIQUE DE PROTECTION ?

- Elle énonce les principes et décrit la stratégie en matière de protection dont la Fédération membre a besoin pour protéger toute personne contre les abus, le harcèlement et l'exploitation dans l'athlétisme.
- Une politique de protection engage la Fédération membre à proposer un environnement sûr à toute personne (adulte et enfant) participant à l'athlétisme.

- Le glossaire de la section B plus haut propose des définitions claires des notions de « protection » et d'« abus, harcèlement et exploitation ».
- La politique identifie les personnes qui sont tenues de la respecter.
- Elle doit également identifier les formations devant être suivies par tous les acteurs de l'athlétisme.
- Le processus de recrutement du personnel et des bénévoles, ce qui inclut les entraîneurs, les managers et les officiels, doit être inclus dans les politiques de protection en tenant compte de la législation locale. Si la Fédération membre dispose de politiques liées aux ressources humaines ou au personnel, celles-ci doivent refléter les termes de la politique de protection.
- La politique détaille la procédure de signalement des problèmes, des suspicions et des allégations d'abus, et présente la marche à suivre pour mener une enquête efficacement et dans les plus brefs délais. Un parcours de signalement définit le processus de manière à ce qu'il soit facile à comprendre par tous. Il peut également exister des lois locales régissant le signalement des abus. Certains pays imposent même des obligations de signalement qui doivent être incluses dans le processus de signalement.
- Les codes de conduite définissant le comportement attendu de tous les acteurs de l'athlétisme peuvent être inclus dans la politique ou simplement être rappelés en référence.
- La politique stipule que les violations de la politique de protection et des codes de conduite seront traitées en vertu des dispositions des procédures disciplinaires de la Fédération membre. Il doit également exister des règles sur la protection, c'est-à-dire des mécanismes spécifiques visant à traiter les violations. La politique doit y faire référence de manière spécifique, de même qu'aux règles disciplinaires de la FM.

COMMENT LA FÉDÉRATION MEMBRE DOIT-ELLE PROCÉDER POUR ADOPTER UNE POLITIQUE DE PROTECTION ?

- Organiser une discussion avec les dirigeants de la Fédération membre afin de proposer et de s'accorder sur l'élaboration d'une politique. Avant toute réunion, il est recommandé de demander à une personne d'effectuer des recherches sur le sujet afin de donner plus de contexte aux dirigeants, qui seront ainsi plus à même de comprendre les motivations sous-jacentes.
- Désigner une personne chargée de mener à bien la proposition.
- Il peut être nécessaire de dispenser une formation pour les dirigeants et les personnes qui assumeront la responsabilité de la protection afin de veiller à ce qu'ils comprennent parfaitement leurs responsabilités, notamment les membres du comité de la Fédération membre.
- Solliciter l'avis du Comité national olympique, des autorités publiques et instances sportives nationales ou régionales/locales, des autorités sanitaires locales, d'autres organisations non gouvernementales spécialisées dans la protection ou d'organismes de charité afin d'obtenir des informations sur la législation et les exigences locales, ainsi que de veiller à ce que la politique soit sensible aux particularités culturelles.
- Rédiger une version préliminaire de la politique en s'appuyant sur le modèle de politique de protection disponible en Annexe 1.
- Communiquer cette version préliminaire de la politique à un groupe restreint au sein de la communauté d'athlétisme concernée. Il peut exister une commission d'athlètes capable d'assumer cette tâche. Sinon, la Fédération membre peut saisir cette opportunité pour en créer une. Solliciter l'avis de ce groupe afin de le mobiliser vis-à-vis de cette problématique et de lui donner les moyens d'enraciner cette politique dans la communauté une fois finalisée.

- Consulter le « Guide sur la protection à l'intention des Fédérations membres » (Section 2) au sujet de la rédaction et de l'élaboration d'une politique de protection.
- Solliciter l'avis d'un groupe d'athlètes incluant des enfants afin de déterminer comment présenter la politique de manière à ce qu'elle soit comprise même par les membres les plus jeunes de la communauté.
- Demander conseil à l'Association continentale et à World Athletics.
- Adopter formellement la politique conformément à la constitution de la Fédération membre.
- Élaborer un plan de communication de la politique au grand public.
- Déterminer comment toucher les sections plus difficiles de la communauté d'athlétisme.
- Décider si la Fédération membre doit recruter un responsable de la protection chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la politique. Il peut s'agir d'un membre bénévole ou rémunéré du personnel, responsable auprès des dirigeants de la Fédération membre. Un modèle de description du poste est disponible dans le « Guide sur la protection à l'intention des Fédérations membres », aux côtés d'autres informations relatives au recrutement.
- Mentionner clairement que la politique fera l'objet d'une révision annuelle.
- Les FM doivent déterminer si elles doivent imposer à leurs clubs d'établir des politiques de protection ou les y encourager fortement. Un modèle de politique de protection à l'intention des clubs est disponible en Annexe 5.

2. Codes de conduite

Les codes de conduite établissent les comportements attendus, les meilleures pratiques et les conduites inacceptables. Il peut exister différents codes de conduite à l'intention de différents groupes de personnes (entraîneurs, managers, athlètes, parents, etc.). Le modèle de code de conduite proposé à l'Annexe 2 peut être adapté et utilisé pour rédiger des

codes de conduite destinés à ces groupes, selon ce que la Fédération membre estime approprié.

Pour certaines FM, il peut s'agir d'un bon point de départ, car un code de conduite simple peut être associé à un ensemble existant de règles disciplinaires. Un code de conduite rédigé pour une Fédération membre tenant compte des caractéristiques spécifiques du territoire et des aspects culturels importants sera sans doute bien plus utile qu'un long ensemble de règles sur la protection. Les FM doivent envisager d'élaborer un code de conduite pertinent et sensible aux particularités culturelles avant d'établir des règles sur la protection. Il s'agit par ailleurs d'une manière intelligente d'éduquer et de sensibiliser, de manière moins sévère.

COMMENT LA FÉDÉRATION MEMBRE DOIT-ELLE PROCÉDER POUR ADOPTER UN CODE DE CONDUITE ?

- Déterminer pour quels groupes un code de conduite doit être rédigé et s'appuyer sur les modèles.
- Ajouter aux codes de conduite tout comportement que la Fédération membre juge nécessaire pour l'un ou l'autre des groupes.
- Transmettre les codes de conduite aux groupes pour consultation et intégrer leurs retours. Il s'agit d'un point important visant à s'assurer que la voix des participants est incluse. Cela facilitera l'instauration d'un environnement dans lequel les enfants et les adultes se sentent écoutés et ont la sensation que leur bien-être est protégé.
- Afficher les codes de conduite de manière visible et les communiquer à toute personne engagée dans la communauté d'athlétisme. Chacun doit connaître l'ensemble des codes de conduite, pas uniquement celui qui s'applique à sa personne, afin de veiller à ce qu'ils soient respectés et appliqués.
- S'assurer que lorsqu'une nouvelle personne rejoint un club, elle se voit remettre les codes de conduite et signe celui qui la concerne directement.

3. Parcours de signalement

Le parcours générique présenté en Annexe 3 doit être adapté à la législation locale et aux éventuelles obligations de signalement en vigueur dans le pays de la Fédération membre.

4. Règles sur la protection

Les FM doivent établir des règles destinées à protéger le bien-être des participants et à garantir que toute personne susceptible de causer un préjudice ou présentant un risque de préjudice ne dispose pas d'un accès illimité aux participants. Un modèle de règles sur la protection disponible en Annexe 4 offre un cadre et des dispositions relatives aux suspensions disciplinaires. Certaines dispositions concernent les investigations, les sanctions et le retrait des personnes dont il a été décidé qu'elles ne doivent pas être autorisées à participer à l'athlétisme.

Le modèle de règles sur la protection propose une version simple et utilisable par les FM qui ne disposent d'aucune règle ni réglementation sur la protection. La compatibilité de ces règles avec les réglementations, les règles disciplinaires et la constitution de la Fédération membre doit être vérifiée, de même que leur respect de la législation locale. Le modèle peut être adapté et étendu afin d'intégrer ces problématiques si nécessaire.

Si la FM ne dispose d'aucune règle ou procédure disciplinaire, on suggère que dans un premier temps, si elle juge cette démarche appropriée, elle développe un ensemble de règles disciplinaires abordant notamment la question de la protection. La FM peut ensuite développer ses codes de conduite, dont les violations seront gérées en vertu des dispositions du processus disciplinaire.

D. Liste de vérification et plan d'action pour les Fédérations membres

	✓	Actions requises
Lire le kit de mise en route et le document guide.		
Déterminer qui, au sein de la Fédération membre, est le mieux placé pour assumer le rôle de responsable de la protection (il peut s'agir d'une personne bénévole).		
Une formation à la protection est-elle nécessaire pour aider les dirigeants à comprendre les exigences en matière de protection ?		
Qui sera le « champion de la protection » du comité ?		
Rédiger une version préliminaire de la politique de protection à l'aide du modèle de politique (Annexe 1).		
Consulter les athlètes (adultes et enfants) à propos de la politique de protection.		
Demander conseil localement au sujet des exigences en matière de protection.		
Déterminer comment aider les clubs de la Fédération membre à préparer les politiques de protection et à déployer les formations correspondantes.		
Élaborer une version préliminaire des codes de conduite.		
Consulter les groupes (enfants, adultes, entraîneurs, athlètes, parents et autres groupes vulnérables).		
Préparer des parcours incluant les procédures locales.		
Préparer des formulaires de signalement à utiliser localement.		
Déterminer si la Fédération membre doit établir des règles sur la protection parallèlement aux autres réglementations disciplinaires.		
Dresser un plan de communication visant à faire connaître la politique de protection.		
Adopter formellement la politique de protection définitive et, une fois adoptée, la publier sur le site web de la Fédération membre.		
Déterminer comment revoir la politique assurer le suivi de sa mise en œuvre.		

Annexe 1

MODÈLE DE POLITIQUE DE PROTECTION À L'INTENTION DES FÉDÉRATIONS MEMBRES

Ce document doit être rédigé en s'appuyant sur les conseils et recommandations des organisations locales spécialisées dans la protection des enfants et des adultes, ainsi que d'autres organisations, afin que la Politique soit pertinente et sensible aux particularités culturelles. C'est là le meilleur moyen de produire un document qui sera adopté par la Fédération membre et compris par ses membres et la communauté. La Fédération membre doit déterminer si elle doit imposer à ses membres d'établir leurs propres politiques et procédures ou les y encourager fortement. Le nom de la Fédération membre doit être inséré à l'endroit signalé par des crochets [] tout au long du présent document.

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Déclaration d'engagement et principes de la politique
3. Définitions
4. Portée de la Politique
5. Signalement des problèmes
6. Parcours de signalement
7. Codes de conduite
8. Recrutement
9. Formation et enseignement
10. Processus disciplinaire
11. Révision
12. Suivi

1. Introduction

[Fédération membre] est chargée de promouvoir l'athlétisme dans [pays] et de proposer un environnement sûr dans lequel les enfants et les adultes auront la possibilité de développer leur talent et d'atteindre leurs objectifs de manière plaisante et agréable. La présente Politique de protection (« cette Politique ») établit les responsabilités de [Fédération membre] et [clubs] afin que **les enfants et les adultes** puissent participer à l'athlétisme en toute sécurité.

En promouvant les meilleures pratiques et en veillant à ce que les principes de cette Politique soient respectés, la Fédération membre sera en mesure d'instaurer un environnement sûr, agréable et stimulant, qui permettra aux communautés de participer et de se divertir par le biais de l'athlétisme.

Les abus peuvent être perpétrés par des hommes, des femmes ou des enfants. Ils se produisent partout dans le monde, dans tous les sports, dans toutes les

organisations. Nul domaine ne peut se considérer exempt ou protégé contre leur impact. Les abus, le harcèlement et l'exploitation se produisent lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir entre des personnes. Lorsqu'une personne est en position de pouvoir, elle peut tenter d'en profiter, ce qui peut donner lieu à des abus, à un harcèlement ou à une exploitation. Plus une personne est vulnérable, en raison de son âge, de son handicap, de sa situation financière ou de son statut, plus elle est susceptible d'être victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.

2. Déclaration d'engagement et principes de la politique

[Fédération membre] est convaincue que dans l'athlétisme, **chacun** doit être traité avec respect et dignité, et a le droit de participer sans crainte d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. [Fédération membre] protégera toute personne entrant dans le champ d'application de cette Politique contre ce type de comportement. [Fédération membre] est convaincue que ce droit ne doit pas dépendre de la couleur, de l'âge, du handicap, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, de la religion ou des croyances de la personne. [Fédération membre] s'engage à prévenir les abus, le harcèlement ou l'exploitation envers les personnes entrant dans le périmètre de cette Politique et à mettre en place des environnements sûrs permettant à tous de participer et de profiter du sport au mieux de leurs capacités. Athlètes, entraîneurs (c'est-à-dire l'ensemble du personnel accompagnant les athlètes), officiels, bénévoles et membres du comité bénéficient de la protection de cette Politique et doivent tous comprendre leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine.

Les principes sur lesquels s'appuie cette Politique sont les suivants :

- **Chacun** a le droit d'être considéré avec dignité et respect, et de ne subir aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, les capacités, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les croyances, l'affiliation religieuse ou politique.
 - **Chacun** a le droit de participer, de se divertir et de se développer personnellement par le biais du sport dans un environnement sûr, inclusif et exempt de toute forme de harcèlement, d'abus ou d'exploitation.
 - **Chacun**, enfant ou adulte, a le droit de se faire entendre, en particulier s'il s'agit d'une préoccupation concernant son propre bien-être ou celui d'une autre personne. Chacun devrait savoir à qui s'adresser en cas d'inquiétude vis-à-vis du comportement d'une personne.
 - **Chacun** est responsable de la prise en charge et de la protection des enfants, et doit prendre des décisions dans leur intérêt supérieur, leur bien-être étant primordial.
- Pour ce faire, [Fédération membre] :
- reconnaîtra que les membres de son bureau sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de cette Politique et désignera un « champion de la protection » chargé d'intégrer les principes de cette Politique dans tous les aspects de ses programmes ;
 - désignera une personne salariée ou bénévole chargée de piloter les mesures de prévention, en tant que « responsable de la protection » ;
 - veillera à ce que chacun sache que cette personne salariée ou bénévole est l'interlocuteur vers lequel se tourner en cas d'inquiétude ou de préoccupation relative à une autre personne et à son comportement ;
 - veillera à ce que chacun connaisse ses droits et le processus à suivre en cas de problème ;
 - produira et mettra en œuvre des politiques et des procédures, notamment des codes de conduite, des règles et des procédures disciplinaires, et les tiendra à jour lorsque nécessaire ;
 - proposera assistance et conseil à toute personne en ayant la nécessité suite au signalement d'un problème ou au dépôt d'une plainte ou d'une allégation ;

- éduquera et formera tous les membres du personnel et les bénévoles sur la manière de traiter les problèmes et les plaintes ;
- traitera tous les problèmes, allégations et plaintes dans les plus brefs délais et de façon équitable, transparente et efficace, en tenant les plaignants informés tout au long du processus ;
- conduira toutes les enquêtes et procédures d'arbitrage d'une manière garantissant un niveau d'indépendance approprié, afin que le compte rendu ou l'évaluation des risques qui en résulte ne souffre d'aucun biais ;
- traitera toutes les informations liées à des problèmes, des plaintes ou des allégations de façon sûre et confidentielle (dans les limites autorisées par la loi) ;
- recrutera les personnes appropriées (salariées ou bénévoles) aux postes nécessaires, vérifiera leurs antécédents, assurera le suivi des références et veillera à ce que seules des personnes compétentes soient nommées ;
- collaborera avec les instances, les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires locaux, et apportera assistance et recommandations aux services sociaux afin de garantir la sécurité de tous.

3. Définitions

Abus, harcèlement et exploitation

Les termes « abus », « harcèlement » et « exploitation » sont décrits ci-dessous. Ils peuvent être perpétrés par des hommes et des femmes et se produisent souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre. Lorsque, dans une relation, une personne a le pouvoir sur une autre, cela peut conduire à une situation facilitant l'occurrence d'abus. Les personnes vulnérables doivent être protégées et les personnes en position d'autorité doivent veiller à ce que les mesures de protection appropriées soient mises en place. Il est également important de comprendre que les entraîneurs, officiels et bénévoles peuvent eux aussi subir des abus de la part d'autrui.

Violence psychologique Tout acte malvenu comprenant la diffamation, la dévalorisation, le rejet, le confinement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre comportement susceptible de miner le sentiment d'identité, de dignité ou d'estime de soi d'un individu. Ce type de comportement est au cœur de la plupart des types d'abus, car tout type d'abus possède une dimension psychologique. Il peut souvent être perçu comme du harcèlement ou du cyberharcèlement.

Violence physique Tout acte intentionnel ou indésirable, par exemple des coups de pied, des coups de poing, des morsures ou des brûlures, qui cause des blessures ou des dommages physiques. Il peut s'agir de consommation forcée d'alcool ou de pratiques de dopage systématique. Il peut également s'agir de toute activité physique forcée ou inappropriée, comme un entraînement inadapté à l'âge ou au physique de l'athlète. L'entraînement forcé ou excessif peut passer inaperçu dans un environnement sportif, car les ambitions des athlètes et des entraîneurs, ainsi que la pression des pairs, peuvent conduire les uns ou les autres à imposer ou à assumer des charges d'entraînement et/ou des engagements de compétition excessifs. Le dialogue entre les athlètes et les entraîneurs visant à fixer des objectifs de performance mutuellement acceptés et réalisables peut aider à définir des exigences d'entraînement tolérables et acceptables. Il appartient aux entraîneurs de tempérer les ambitions qui peuvent aller à l'encontre de la santé et du bien-être d'un athlète.

Abus sexuel Tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact (avec ou sans pénétration), pour lequel le consentement n'est pas donné, ne peut pas être donné, est forcé ou manipulé. Cela comprend le fait pour des individus de visionner ou de créer du contenu à caractère sexuel, d'assister à des activités sexuelles, d'encourager d'autres personnes à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de manipuler une personne en vue d'un abus.

Manipulation Le processus (en ligne ou en personne) par lequel un individu établit une relation avec un athlète en l'encourageant à lui faire confiance afin de le manipuler et de l'exploiter à son avantage. La manipulation de la famille, de l'entourage et des amis d'un athlète amène souvent ces personnes à croire que le manipulateur est fiable et digne de confiance, ce qui permet au manipulateur d'avoir accès à l'athlète. En manipulant l'athlète et en exploitant sa relation avec lui, le manipulateur lui fera croire qu'il doit se plier à ses exigences. Le pouvoir qu'exerce le manipulateur sur l'athlète est utilisé pour l'isoler de ses amis et de sa famille, qui pourraient sans cela le mettre en garde ou l'avertir de ne pas se soumettre aux exigences du manipulateur.

Harcèlement Tout comportement indésirable ou malvenu qui offense, humilie ou intimide une personne. Le harcèlement par le pouvoir se produit, souvent dans le milieu professionnel, lorsqu'une personne en position de pouvoir utilise ce pouvoir pour harceler physiquement ou psychologiquement une autre personne en position hiérarchiquement inférieure. Le harcèlement par le pouvoir peut inclure l'exclusion, l'attribution de tâches professionnelles inappropriées (trop peu de travail, trop de travail, missions d'un niveau inférieur à ce qui est acceptable) et les comportements intrusifs.

Harcèlement sexuel Tout comportement indésirable ou malvenu de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Il peut s'agir, par exemple, de questions intimes non souhaitées ou dégradantes concernant le corps, les vêtements ou la vie privée d'une personne, de plaisanteries à connotation sexuelle ou de propositions ou demandes d'actes sexuels non consensuels. Il peut s'agir de messages textuels, d'appels téléphoniques, de lettres ou de toute autre forme de communication à contenu sexuel non souhaités. Il peut également s'agir de regards fixes, de gestes ou du partage de photographies ou d'images à connotation sexuelle. Les exemples de harcèlement sexuel physique sont les contacts physiques non nécessaires à caractère sexuel tels que les pincements, les tentatives d'embrasser, les tentatives de caresser ou les attouchements.

Exploitation On parle d'exploitation lorsqu'une personne exerce un contrôle sur une autre personne et/ou ses biens pour son « intérêt personnel » et sans le consentement pleinement éclairé de la personne. L'intérêt personnel peut être psychologique, relatif à la réputation ou commercial et constitue une exploitation lorsque les droits d'une personne sont vendus ou négociés sans le consentement exprès et pleinement éclairé de ladite personne. Dans le domaine de l'athlétisme, il peut s'agir par exemple d'une déclaration frauduleuse de l'âge ou de la nationalité d'un athlète, d'une action frauduleuse au nom d'un athlète ou de l'obtention d'une part déraisonnable du produit d'accords de parrainage ou de financement. L'exploitation se présente sous de nombreuses formes. On peut citer l'exploitation sexuelle, l'exploitation financière et la signature de contrats à long terme avec des athlètes qui ne sont encore que des enfants.

Négligence Le fait de ne pas fournir un niveau minimum de soins, physiques ou émotionnels, qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un risque imminent de préjudice. Cela concerne généralement les soins apportés par les parents ou les personnes en charge des enfants, mais aussi d'autres personnes qui ont un devoir de diligence envers une autre personne, comme un entraîneur ou des responsables d'équipe envers un athlète. Il peut s'agir du manquement à l'obligation de fournir de l'eau en quantité suffisante lorsque les températures sont élevées, des vêtements adéquats lorsqu'il fait froid ou du manquement à l'obligation de fournir de la nourriture, un logement ou des conditions de voyage sûres.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation peuvent être fondés sur la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socioéconomique et les capacités sportives ou une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'un seul incident isolé ou d'une série d'événements, en personne ou en ligne, délibérés, non sollicités ou forcés. Les brimades, le bizutage et la négligence sont autant d'aspects des abus, du harcèlement ou de l'exploitation et doivent être traités au même titre selon les termes de cette Politique.

Toutes ces formes d'abus, de harcèlement et d'exploitation peuvent inclure une dimension financière. Il se peut qu'une personne soit contrainte à signer des contrats ou des accords qui profitent financièrement à d'autres, mais qui ne sont pas nécessairement avantageux pour elle. Tout élément de coercition peut être considéré comme un abus, un harcèlement ou une exploitation si la personne est un enfant, si elle n'a pas autorisé quelqu'un à agir en son nom ou si elle n'a pas été correctement conseillée par un professionnel indépendant tel qu'un comptable ou un juriste sur les conséquences des termes de l'accord.

Il peut arriver que des actions qui ne seraient a priori pas abusives pour une personne puissent être considérées comme abusives ou préjudiciables en raison de la vulnérabilité de la personne qui subit les abus. Cela peut être dû à l'âge, aux facultés ou à une autre forme de vulnérabilité de la personne.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation résultent souvent d'un abus d'autorité par une personne en position de confiance, c'est-à-dire l'utilisation inappropriée du pouvoir par une personne en position d'influence, de pouvoir ou d'autorité à l'encontre d'une autre personne. Cela peut se produire en cas de différence d'âge, mais aussi entre pairs, c'est-à-dire entre personnes du même âge. Des abus peuvent également survenir entre athlètes ou entre entraîneurs, officiels et tout autre acteur de l'athlétisme. Ce type d'abus, parfois qualifié d'abus « entre pairs », doit être traité de la même manière que les autres. Les abus peuvent également être perpétrés par des membres de la famille : parents, partenaires, frères et sœurs.

Enfant « Un enfant » ou « des enfants » désigne un individu ou un groupe d'individus qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

La **protection** est le processus visant à protéger les personnes vulnérables, enfants et adultes, contre les abus, le harcèlement et l'exploitation. La mise en place d'un environnement sûr et accueillant, où chacun est respecté et valorisé, est au cœur de la protection. Tout

acteur de l'athlétisme a un rôle à jouer pour s'assurer qu'il empêche activement les abus, le harcèlement et l'exploitation, qu'il écoute les témoignages des enfants et des adultes sur leurs expériences et qu'il réagit de manière sûre et adéquate en cas d'incident.

4. Portée de cette Politique

Cette Politique s'applique à [Fédération membre], ses athlètes, son personnel et toute autre personne associée à [Fédération membre], ce qui inclut les officiels, les bénévoles, les membres de l'entourage d'un athlète, les parents, les tuteurs et tout autre acteur de l'athlétisme dans [pays où est basée la Fédération membre]. Toutes les personnes auxquelles s'applique cette Politique doivent la respecter. Toute infraction à cette Politique par ces personnes pourra faire l'objet d'une action disciplinaire.

5. Signalement des problèmes

Chacun est chargé de veiller à ce que nul ne subisse d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. Par conséquent, toute personne soupçonnant qu'un enfant ou un adulte a été victime d'un abus, d'un harcèlement ou d'une exploitation sous quelque forme que ce soit ou ayant des doutes quant au comportement d'une autre personne, doit le signaler au responsable de la protection de [Fédération membre] afin que la situation soit évaluée et traitée de la manière appropriée. S'il s'avère nécessaire de faire intervenir la police ou les services sociaux, la responsabilité de cette démarche échoit au responsable de la protection de [Fédération membre], qui doit coordonner les actions requises.

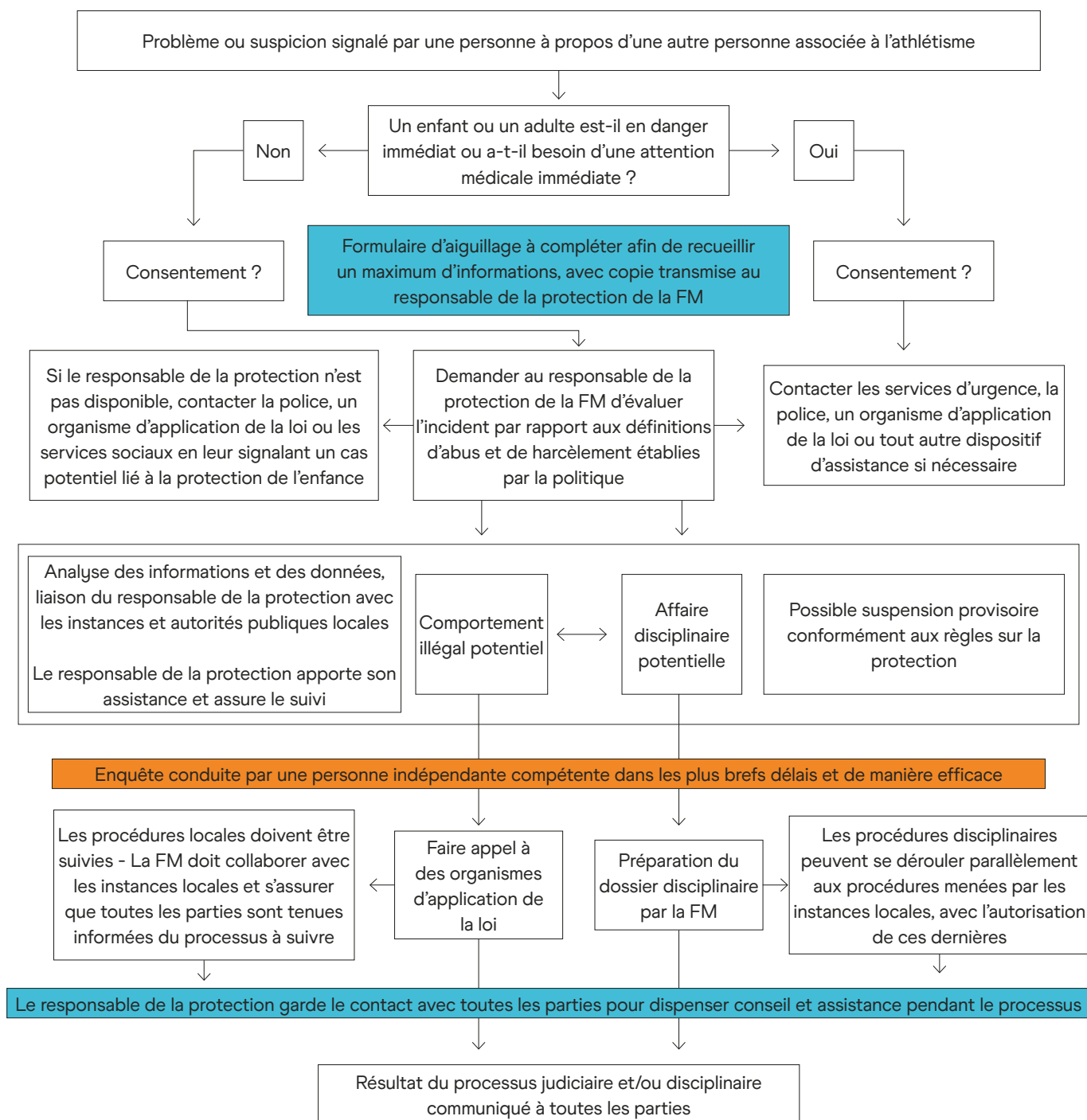
Si un individu est en grave danger immédiat, il faut le signaler immédiatement aux services d'urgence. Dans certains cas, il convient de demander le consentement de la personne concernée, en tenant compte de son âge et de ses facultés mentales. La capacité de consentir d'un enfant de moins de 12 ans est différente de celle d'un enfant âgé de 12 à 18 ans. Il en

va de même entre l'enfant et l'adulte. Si une personne refuse de donner son consentement, il se peut que le problème doive quand même être signalé. [Ce cas de figure peut être abordé par la législation ou les procédures locales et devrait être couvert par cette Politique].

L'enquête portant sur les problèmes, allégations et autres situations signalés à [Fédération membre] doit être conduite par une personne qui n'est en aucune façon liée à l'affaire. S'il s'agit d'un « problème de bas niveau », il n'est pas nécessaire que l'enquêteur soit totalement indépendant de [Fédération membre]. Plus le problème ou l'allégation est grave, plus il sera nécessaire que l'enquêteur soit indépendant de [Fédération membre]. Si un problème est signalé à la police, c'est celle-ci qui mènera une enquête. Toute enquête réalisée par [Fédération membre] sur un problème grave doit être menée par une personne ne possédant aucun lien avec [Fédération membre] et engagée par contrat afin de conduire l'enquête, de manière à ce que celle-ci soit effectuée de manière impartiale, efficacement et le plus rapidement possible.

6. Parcours de signalement

[Il s'agit d'un parcours générique qui doit être adapté en fonction des procédures locales.]



7. Codes de conduite

Une Fédération membre doit avoir établi des codes de conduite pour son personnel, ses dirigeants et toute autre personne participant à la bonne marche de l'organisation, voire pour tout autre public comme les entraîneurs, les athlètes, le personnel d'assistance médicale, les officiels et les coordinateurs d'événements. Ces codes peuvent être génériques ou très spécifiques. Les publics concernés doivent être tenus informés de leur existence et il doit leur être demandé de confirmer qu'ils les respecteront.

La [Fédération membre] dispose des codes de conduite suivants :

- entraîneurs ;
- athlètes ;
- [tout autre code décidé par [Fédération membre]].

Tous ces codes de conduite portent sur la nécessité de traiter autrui avec respect, dignité, équité et intégrité, et s'appuient sur le principe selon lequel chaque personne doit être valorisée et est digne de respect. Ils ont été pensés pour indiquer à tout acteur de l'athlétisme les comportements que [Fédération membre] attend de lui. Ces codes doivent faire partie de tous les programmes de formation destinés à ces groupes, afin que leur existence, les attentes de [Fédération membre] et la possibilité d'action disciplinaire en cas de non-respect soient connues de tous. Les codes ont été développés après consultation avec les groupes concernés et seront régulièrement revus.

Les codes de conduite seront mis à la disposition des groupes concernés sur les panneaux d'affichage, les sites web ou les documents de type formulaire de renouvellement de licence.

Si une personne a connaissance d'une violation du code de conduite, elle doit le signaler au responsable de la protection, qui doit enquêter et définir les éventuelles actions disciplinaires. Les violations des codes de conduite doivent être traitées en vertu des dispositions

des procédures disciplinaires en l'absence de règles sur la protection spécifiques utilisées par [Fédération membre].

8. Recrutement

Tous les candidats à des postes (salariés ou bénévoles) consistant à travailler étroitement avec des enfants devront être soumis à une vérification des antécédents/du casier judiciaire. Tous les candidats devront participer à un entretien, fournir deux références et, une fois engagés, participer à une session d'initiation. L'entretien inclura des questions relatives à la personne, à son expérience et à ses connaissances en matière de protection. La véracité des références sera vérifiée. Elles doivent provenir de l'employeur actuel ou précédent et d'une autre personne connaissant le travail du candidat avec des enfants ou dans le cadre du sport. La session d'initiation vise à informer le candidat retenu de son rôle et de ses responsabilités, ainsi que de la politique et des procédures de protection.

9. Formation et éducation

Tous les membres du personnel de [Fédération membre], les bénévoles et les officiels suivront une formation à la protection adaptée à leur rôle au sein de l'organisation. Les personnes qui travaillent avec des enfants recevront une formation spécialisée portant sur leurs responsabilités vis-à-vis des enfants sous leur garde.

La formation à la protection doit être suivie régulièrement, au moins [une fois par an/tous les deux ans].

10. Procédures disciplinaires

Les violations de cette Politique et des règles sur la protection de [Fédération membre] seront traitées en vertu des dispositions des procédures disciplinaires de [Fédération membre], qui doivent être consultées pour plus d'informations.

11. Révision de cette Politique

Cette Politique sera révisée une fois par an.

12. Suivi

Le suivi de cette Politique et de sa mise en œuvre sera réalisé régulièrement par [Fédération membre] ou une autorité de protection indépendante possédant l'expertise nécessaire.

Annexe 2

MODÈLE DE CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DE LA FÉDÉRATION MEMBRE

*[Ce code de conduite est un modèle générique qui peut être adapté par la FM à ses besoins spécifiques. Les points précédés de * sont facultatifs et peuvent être supprimés s'ils sont jugés inutiles dans le contexte des exigences de la Fédération membre.]*

Ce code de conduite engage clairement la [Fédération membre] vis-à-vis de chacune de ses valeurs, des standards attendus en matière de comportement et d'intégrité de son personnel, de ses entraîneurs (c'est-à-dire l'ensemble du personnel accompagnant les athlètes), de ses officiels, de ses bénévoles et de tous les acteurs de l'athlétisme, y compris les dirigeants de [Fédération membre].

Les règles suivantes s'appliquent à **toute personne** associée à l'athlétisme :

- Respecter, valoriser et traiter chacun avec dignité. Célébrer la différence et promouvoir l'inclusion. Traiter chacun de manière équitable et éviter tout favoritisme.
- La discrimination sur la base de la couleur, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap, de la religion, de l'origine ethnique, du statut marital, des croyances ou du statut socioéconomique est inacceptable et ne sera pas tolérée.
- Coopérer avec tout acteur de l'athlétisme et promouvoir un environnement libre de tout abus, harcèlement et exploitation.
- Tolérance zéro vis-à-vis de l'utilisation de toute substance prohibée destinée à améliorer les performances. Promouvoir des compétitions propres et signaler toute suspicion d'usage de substance interdite aux autorités compétentes.
- Écouter les personnes signalant des problèmes et signaler immédiatement ces problèmes, mauvaises conduites et violations à la personne compétente.

- Respecter la politique de protection de [Fédération membre] et toute autre règle et politique appliquée par [Fédération membre].
- Montrer l'exemple, se comporter de manière appropriée et incarner les valeurs de [Fédération membre], notamment en cas de travail avec des enfants.

[La FM doit décider si les points suivants ou d'autres exemples de comportements que la FM souhaite encourager ou prohiber doivent être inclus dans l'un de ses codes de conduite.]

- *S'opposer à toute personne ne respectant pas les règles ou se comportant de façon inappropriée.
- *Écouter poliment les personnes qui enseignent, entraînent ou proposent conseils, assistance ou recommandations.
- *Éviter de fumer et de consommer de l'alcool en assistant à des événements d'athlétisme, notamment lorsque les personnes concernées sont responsables d'enfants ou accompagnent professionnellement des athlètes.
- *Être responsable de son propre comportement, de sa conduite et de ses actions. Faire preuve de ponctualité, se préparer et s'équiper correctement.
- *Suivre les instructions des entraîneurs (c'est-à-dire de l'ensemble du personnel accompagnant les athlètes), des officiels, des managers et d'autres bénévoles.
- *Être reconnaissant du temps engagé, des efforts consentis et des compétences de chacun. Encourager et soutenir les efforts athlétiques de chacun.

ENTRAÎNEURS ET AUTRE PERSONNEL ACCOMPAGNANT LES ATHLÈTES

- Posséder des qualifications suffisantes et avoir été soumis à une vérification des antécédents et du casier judiciaire.
- L'entraînement doit être adapté à l'âge, à l'expérience et aux capacités de l'athlète, et doit répondre à ses besoins.

- Lors d'un entraînement ou d'une épreuve, le nombre d'entraîneurs doit toujours être adapté au nombre et à l'âge des athlètes participants.
- Il est déplacé de laisser se développer une relation intime entre entraîneur et athlète. Des limites strictes doivent être maintenues entre un entraîneur et un athlète. Si cette limite est brouillée, cela peut entraîner des difficultés pour les deux personnes, mais aussi pour les autres membres de l'équipe et de la communauté.
- Les relations intimes entre un entraîneur (ou toute autre personne ou adulte accompagnant l'athlète) et un athlète âgé de moins de 18 ans peuvent être illégales [selon la législation du pays de la Fédération membre] et ne doivent jamais être autorisées.
- Il est fortement recommandé d'interdire aux entraîneurs et officiels de nouer des relations intimes entre eux et/ou avec des athlètes de plus de 18 ans.
- Éviter de rester seuls avec un athlète enfant, de le transporter seul dans une voiture, de l'emmener au domicile de l'entraîneur, de partager une chambre avec lui.
- Si l'entraînement d'un athlète enfant nécessite un contact physique, cela doit lui être expliqué et son consentement doit être obtenu avant tout contact par l'entraîneur. Si possible, les parents de l'enfant, les tuteurs désignés ou un autre adulte responsable doivent participer à cette discussion.
- S'il est nécessaire de surveiller les vestiaires, les adultes doivent le faire en binôme composé de personnes du même sexe que celles utilisant les vestiaires.

[Les exemples suivants peuvent être inclus par la FM dans le code de conduite. La FM doit décider si ces points ou d'autres exemples de comportements qu'elle souhaite encourager ou prohiber doivent être inclus dans l'un de ses codes de conduite.]

- *Veiller à ce que les équipements soient correctement entretenus et que les athlètes soient conscients de leur responsabilité envers leur propre

sécurité. Veiller à ce que les athlètes apprennent à gérer les équipements d'athlétisme dangereux et respectent en permanence les règles associées.

- *Veiller à ce que les athlètes comprennent les attentes des entraîneurs et déterminent leurs propres attentes vis-à-vis des entraîneurs.
- *Si un athlète déjà entraîné par une autre personne demande à un entraîneur différent de lui dispenser un entraînement complémentaire, la bienséance veut que l'entraîneur sollicité contacte le premier entraîneur pour discuter de cette possibilité.
- *Encourager les bonnes relations de travail avec tous les athlètes sur la base du respect et de la confiance mutuels.
- *Éviter de critiquer, de dévaloriser, de faire preuve de sarcasme ou de se comporter d'une manière susceptible d'affecter l'amour-propre d'un athlète.

ATHLÈTES

- Maintenir des limites strictes dans leur relation avec un entraîneur ou un autre adulte associé à l'athlétisme. Il est déplacé de laisser se développer une relation intime entre un entraîneur ou un officiel (ou tout autre personnel accompagnant un athlète) et un athlète.
- Les problèmes, blessures, mauvaises conduites ou difficultés doivent toujours être signalés à la personne compétente du club ou à un parent ou tuteur.

[La FM doit décider si les points suivants ou d'autres exemples de comportements que la FM souhaite encourager ou prohiber doivent être inclus dans l'un de ses codes de conduite.]

- *Savoir manipuler les équipements d'athlétisme dangereux.
- *Tenir les entraîneurs informés s'il est nécessaire de quitter une session d'entraînement ou une épreuve d'athlétisme avant la fin.
- *Connaître les règles de compétition, les suivre, faire preuve de fairplay et rechercher l'excellence dans l'athlétisme.

- *Incarnar les valeurs du sport : équité, respect et générosité vis-à-vis d'autrui, sur et hors des terrains.

PARENTS ET TUTEURS DES ATHLÈTES

- Communiquer aux personnes concernées toute information médicale pertinente à propos de votre enfant.
- Assister aux entraînements ou aux épreuves d'athlétisme de votre enfant et montrer un intérêt actif.
- Être positifs et encourager : votre attitude et votre comportement affectent ceux de votre enfant et des autres.
- Savoir en permanence où se trouve votre enfant et avec qui.
- Éviter de demander à un entraîneur de transporter votre enfant dans sa voiture, surtout en l'absence d'autres athlètes.
- Éviter de laisser votre enfant se rendre au domicile d'un entraîneur sauf si un parent ou un tuteur est également présent.

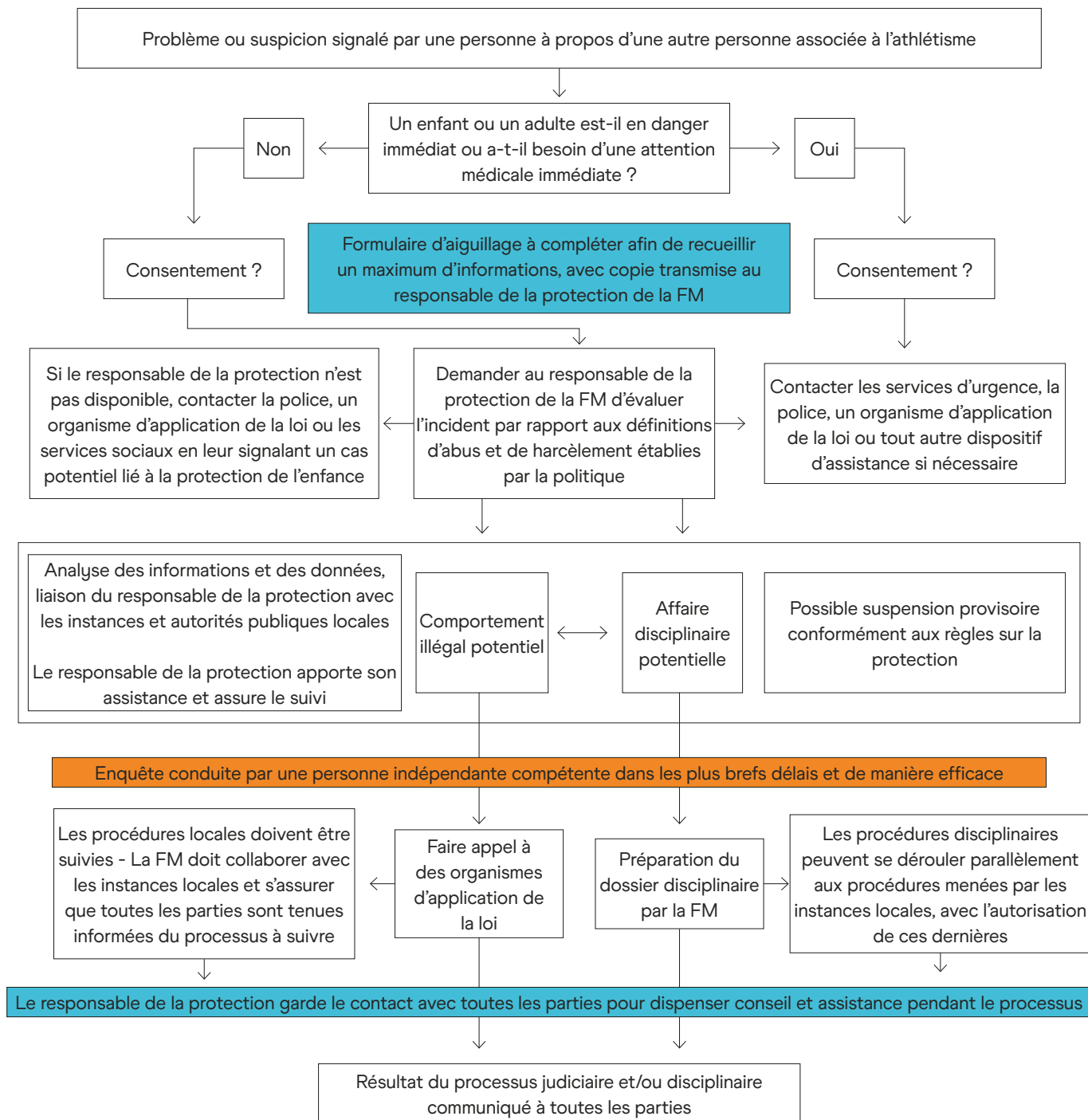
[La FM doit décider si les points suivants ou d'autres exemples de comportements que la FM souhaite encourager ou prohiber doivent être inclus dans l'un de ses codes de conduite.]

- *Être proactifs en ce qui concerne la participation de votre enfant à l'athlétisme ; vérifier les politiques du club ainsi que la qualification des entraîneurs et de tout autre professionnel ayant un lien avec votre enfant, comme les professionnels médicaux ou les responsables d'équipe.
- *Informar les entraîneurs ou les bénévoles si votre enfant doit être absent de l'entraînement ou d'une épreuve.
- *S'assurer que les entraîneurs ont conscience de tout autre entraînement reçu par votre enfant. Il s'agit d'une question de politesse, mais cela permet également de garantir que les différents entraîneurs disposent de tous les atouts pour accompagner au mieux votre enfant.

Annexe 3

MODÈLE DE PARCOURS DE SIGNALEMENT D'UN PROBLÈME D'ABUS ET DE HARCÈLEMENT

Ce parcours est un modèle générique, qui doit être adapté pour la FM en suivant les recommandations de la législation et des instances locales.



Annexe 4

MODÈLE DE RÈGLES DE PROTECTION À L'INTENTION DES FÉDÉRATIONS MEMBRES

Remarque : ce modèle établit les principes régissant l'instauration de règles sur la protection. Ces règles devront toutefois respecter la législation locale et être adaptées de manière à accompagner les règles disciplinaires de la Fédération membre et les règles liées à l'établissement d'un comité de recours. Remplacer [] par le nom de la Fédération membre.

Les présentes Règles sur la protection exigent d'évaluer les risques que présente une personne avant que la Fédération membre n'impose une sanction, dans le but de réduire la charge de travail associée au traitement des problèmes et allégations, tout en veillant à ce que l'environnement d'athlétisme soit le plus sûr possible.

Le terme « clubs », utilisé dans tout le document, peut être adapté en fonction des statuts de la Fédération membre et de ses relations avec ses membres, qu'il s'agisse de clubs ou d'autres organisations.

La Fédération membre devra désigner un groupe de gestion des cas chargé d'analyser et de statuer sur les cas qui lui sont adressés. Ce groupe doit être composé d'au moins trois personnes capables d'évaluer les risques associés aux cas se produisant sur le territoire de la Fédération membre. Il est recommandé qu'au moins trois personnes participent aux prises de décisions, mais qu'au moins cinq personnes constituent le groupe. Ces personnes devront connaître et comprendre l'athlétisme en tant que discipline sportive, ainsi que la manière dont il est géré sur le territoire de la Fédération membre. Par conséquent, un collaborateur de la Fédération membre (salarié ou bénévole) et des personnes idéalement issues des services sociaux pour enfants ou adultes, des tribunaux, de la police, d'un cabinet juridique ou d'autres organismes similaires

et possédant une expérience de ce type de travail doivent être membres du groupe de gestion des cas.

Le groupe de gestion des cas examinera tout cas présentant un niveau de gravité suffisant pour que la Fédération membre envisage de décréter des sanctions. Si une sanction immédiate est envisageable, les membres du groupe de gestion des cas devront se réunir en urgence par téléphone, à distance via les plateformes appropriées ou par e-mail afin de statuer sur la sanction à imposer. Toutes les décisions doivent être consignées par écrit et un compte rendu dressé, quel que soit le format ou la plateforme de la réunion.

1. Généralités

World Athletics s'engage à protéger toutes les personnes auxquelles s'applique sa Politique de protection contre tout abus, harcèlement et exploitation, en veillant à ce que chacun soit traité avec respect et dignité.

Les présentes Règles sur la protection (« ces Règles ») visent à protéger le bien-être des personnes auxquelles s'applique la politique de protection de [Fédération membre] contre tout abus, harcèlement et exploitation, ainsi qu'à établir les procédures de traitement des problèmes, suspicions ou allégations.

World Athletics peut, si nécessaire, demander à [Fédération membre] des informations relatives à un cas spécifique entrant dans le champ d'application de ces règles, auquel cas [Fédération membre] devra fournir les informations demandées.

2. Champ d'application

Ces règles s'appliquent aux personnes suivantes :

- membres du personnel de [Fédération membre] et des clubs associés ;
- officiels au comité de [Fédération membre] ;
- bénévoles de [Fédération membre] et des clubs associés ;
- parents de membres âgés de moins de 18 ans de [Fédération membre] et des clubs associés ;
- autres personnes faisant partie de l'entourage d'un athlète ou du personnel accompagnant un athlète, notamment managers, personnel médical et famille ;
- toute autre personne acceptant par écrit de s'engager à respecter ces règles.

Dans ces règles, ces personnes sont appelées les « participants ». Les clubs associés de [Fédération membre] sont tous ceux qui se trouvent dans la juridiction de [Fédération membre].

Tous les participants sont tenus par ces règles et conviennent :

- de ne pas afficher une conduite interdite telle que décrite à la section 3 ci-dessous ;
- de respecter le ou les codes de conduite de [Fédération membre] ;
- de respecter la politique de protection de World Athletics ;
- de respecter la politique de protection de [Fédération membre] ;
- de respecter les dispositions de ces règles même à l'issue de leur mandat de participants, lorsque des obligations continuent de s'appliquer ou si un cas s'étant produit lorsqu'ils étaient participants a été dévoilé après cette période.

Chaque participant est tenu de comprendre et de respecter les exigences de ces règles. Leur méconnaissance ne peut être utilisée comme moyen de défense dans le cadre de poursuites pour violation.

3. Conduites interdites

Les types de conduites énumérés ci-dessous sont interdits :

- tout acte criminel ou violation d'une quelconque autre loi ou réglementation en vigueur ;
- toute conduite qui porte préjudice, ou tente ou menace de porter préjudice, au bien-être physique ou mental ou à la sécurité d'une autre personne ;
- tout ce qui constitue une violation de la politique de protection de World Athletics ou de la politique de protection ou des codes de conduite de [Fédération membre] ou des clubs associés ;
- toute inaction lorsqu'une mauvaise conduite avérée ou suspectée est connue ;
- tout défaut de signalement d'un problème, d'une suspicion ou d'une allégation conformément à la politique de protection de [Fédération membre] ou des clubs associés ; et/ou
- assister, aider, encourager, s'associer à, couvrir ou afficher un comportement susceptible d'impliquer une violation ou une tentative de violation de ces règles.

Une conduite interdite peut être considérée comme un acte criminel et/ou une violation d'autres lois en vigueur. Ces règles visent à compléter la législation en imposant des règles de conduite dédiées aux acteurs de l'athlétisme.

La [Fédération membre] doit, dès réception d'un signalement et tant que l'affaire fait l'objet d'une enquête, déterminer si certaines conduites interdites doivent être communiquées à un organisme local d'application de la loi.

Effectuer sciemment un faux signalement de conduites interdites potentielles constitue également une violation de ces règles.

4. Groupe de gestion des cas

[Fédération membre] désignera un groupe de personnes capables de traiter les cas résultant de ces règles (« le groupe de gestion des cas »). Le groupe de gestion des cas se réunira aussi souvent que nécessaire. Ses statuts détailleront sa mission et son rôle, sa fréquence de réunion, le format de ses réunions et les personnes participantes. Le groupe de gestion des cas peut se réunir en personne, par e-mail, par plateformes de téléconférence (Zoom, Teams, Google Meet...) ou par téléphone, si nécessaire dans les plus brefs délais afin d'analyser les questions urgentes. Le groupe de gestion des cas examinera tous les cas potentiels de conduites interdites, déterminera si des sanctions doivent être imposées et traitera toutes les demandes de modification ou de levée des sanctions déposées par les personnes concernées. Le compte rendu de toutes les réunions et décisions sera conservé en sécurité et de manière confidentielle pendant au moins [dix] ans, au format papier ou numérique.

5. Enquêtes et évaluation des risques

Si [Fédération membre] est informée de la participation d'un participant à une conduite interdite et qu'il est raisonnable de penser que ladite conduite est avérée, l'affaire devra faire l'objet d'une enquête et le participant devra être renvoyé devant le groupe de gestion des cas. La [Fédération membre] ou le groupe de gestion des cas désignera une personne indépendante de l'incident pour enquêter. Le groupe de gestion des cas a le pouvoir d'imposer, avant qu'une enquête soit menée, une sanction temporaire à un participant soupçonné d'avoir pris part à des conduites interdites s'il estime que le participant représente un risque immédiat de préjudice pour autrui.

Le participant doit fournir toutes les informations demandées par ou au nom de la [Fédération membre] (par exemple par un enquêteur agissant au nom de [Fédération membre]) et/ou du groupe de gestion des cas à propos de la conduite problématique. Un entretien peut être conduit avec les participants (en personne ou en ligne) afin d'obtenir des informations directement auprès d'eux.

Le participant doit être informé des données que la [Fédération membre] ou le groupe de gestion des cas a réunies par le biais de l'enquête et peut se voir demander de répondre aux préoccupations, aux allégations ou aux questions soulevées suite à l'enquête. Le participant se verra communiquer les informations sur lesquelles le groupe de gestion des cas s'appuiera pour déterminer la marche à suivre. Toutes ces informations doivent être tenues confidentielles par le participant. Il peut les partager uniquement avec des conseillers professionnels si cela s'avère absolument nécessaire.

Le participant aura l'opportunité de répondre aux préoccupations, à réception des informations qui seront utilisées par le groupe de gestion des cas. Après réception de la réponse du participant, toutes les informations seront mises à la disposition du

groupe de gestion des cas qui les examinera et déterminera comment procéder.

6. Sanctions

Le groupe de gestion des cas a le pouvoir d'imposer une sanction à un participant soupçonné d'avoir affiché une conduite interdite (« sanction »). Pour déterminer si une sanction doit être imposée à une personne considérée comme présentant un risque potentiel de préjudice pour d'autres acteurs de l'athlétisme, le groupe de gestion des cas ne peut s'appuyer que sur les informations fournies au participant et sur la réponse de ce dernier.

Le groupe de gestion des cas a également le pouvoir de maintenir une sanction déjà imposée. Si une sanction temporaire a déjà été décidée, ses termes peuvent être modifiés afin de garantir la mise en place des mesures de protection appropriées.

Les sanctions peuvent être, par exemple :

- le retrait de tout ou partie des événements d'athlétisme (compétitions, entraînements, rôles de gouvernance, activités sociales, activités des clubs, équipe et/ou activités médiatiques) de manière provisoire, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- une pénalité financière ;
- une obligation de formation ou d'éducation ;
- toute autre mesure de protection considérée comme adaptée à la situation.

Une sanction peut être imposée quand [Fédération membre] est avertie qu'un Participant :

- a été mis en examen pour un crime ;
- fait ou a fait l'objet d'une enquête conduite par une autorité d'application de la loi ou un autre organisme en lien avec les services sociaux pour enfants ou adultes ;
- a été condamné pour un délit ou a reçu un avertissement au sujet d'un comportement pouvant porter préjudice à une personne ;

- s'est comporté d'une manière pouvant être considérée comme présentant un risque potentiel pour un acteur de l'athlétisme.

Les sanctions doivent être raisonnables, proportionnelles à la conduite supposée et tenir compte des éléments suivants :

- si un participant ou une autre personne subit ou est susceptible de subir un risque de préjudice ;
- la gravité de la conduite censée avoir été commise ;
- le risque potentiel de préjudice que le participant fait courir à autrui au sein de la communauté de l'athlétisme et du grand public ;
- si la sanction est nécessaire ou souhaitable pour permettre la conduite ou la poursuite d'une enquête par [Fédération membre], la police ou toute autre agence ou autorité, toujours en respectant l'obligation de proportionnalité de la sanction ;
- toute autre circonstance importante.

Pour déterminer si une sanction doit être imposée ou non, les critères ci-dessus doivent être examinés. La décision prise et les critères utilisés doivent être consignés par écrit.

Une fois la sanction prise, le participant doit être informé :

- de la décision ;
- des motifs de sanction ;
- des conditions ;
- de la date d'effet ;
- de la date d'échéance (si une échéance a été déterminée ou, si la sanction s'applique jusqu'à la fin d'une enquête, le moment considéré comme la fin de l'enquête) ;
- de son droit de recours dans les [21 jours] suivant la date de la sanction.

Les détails de la sanction seront également transmis au club du Participant et à toute autre agence, autorité ou personne devant en être informée afin de garantir son application. Voir la section 8 ci-dessous pour plus d'informations concernant les décisions, leurs moyens de communication et les personnes et organismes auxquels elles doivent être communiquées.

7. Recours

Une décision du groupe de gestion des cas peut être contestée par [Fédération membre] ou le Participant faisant l'objet de la décision, qui dépose alors un recours. La décision du groupe de gestion des cas continue de s'appliquer pendant toute la durée d'examen du recours.

Pour écarter tout doute, le recours peut être déposé par [Fédération membre] ou le Participant contre une décision du groupe de gestion des cas d'imposer une sanction provisoire, puis suite à une nouvelle décision du groupe de gestion des cas d'imposer une sanction pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'avis de recours doit être envoyé à [Fédération membre] et reçu dans les [21] jours calendaires suivant la décision du groupe de gestion des cas. Dans les [14] jours calendaires suivant la réception de l'avis de recours, [Fédération membre] désignera un comité de recours ne contenant aucun membre du groupe de gestion des cas (« le comité de recours »).

Si [Fédération membre] décide de déposer un recours contre la décision du groupe de gestion des cas, le participant doit en être informé par un avis de recours. [Fédération membre] doit également avertir la personne appropriée au sein de l'organisation que la décision fera l'objet d'un recours. Le comité de [Fédération membre] peut occasionnellement avoir à donner son autorisation afin que la décision puisse faire l'objet d'un recours.

En règle générale, le comité de recours examine uniquement les documents de recours. Il s'agit habituellement de déterminer si le groupe de gestion des cas a analysé les informations de manière équitable ou préjudiciable pour l'auteur du recours, a mal interprété, ou a mal ou pas appliqué, ces règles ou la législation en vigueur, ou a pris une décision qu'aucun décideur raisonnable n'aurait prise (en termes de responsabilité, de sanction, de mesures de protection ou autre). Dans certains cas exceptionnels, le comité

de recours peut exiger d'entendre les personnes. Dans certains cas très exceptionnels, l'affaire pourra faire l'objet d'une toute nouvelle audience, avec un comité de recours composé de nouveaux membres, et si l'audience se tient en personne, les témoins devront être entendus à nouveau par le nouveau comité.

La décision d'origine peut être confirmée ou une nouvelle décision remplaçant la décision d'origine peut être prise afin d'aggraver ou d'alléger la sanction d'origine, ou l'affaire peut être renvoyée au groupe de gestion des cas pour nouvel examen.

Si la sanction est levée ou modifiée par le comité de recours ou suite à un renvoi au groupe de gestion des cas, le participant doit en être averti, de même que toutes les personnes ayant été informées de l'existence de la sanction, dans les [15 jours] suivant la modification ou la levée de la sanction.

Les recours seront traités dans les plus brefs délais et, sauf si toutes les parties en conviennent ou pour des questions d'impartialité, l'audience débutera au plus tard [30] jours calendaires après la désignation du comité de recours.

Toute décision prise par le comité de recours constitue un jugement final, complet et définitif de l'affaire et sera contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à toute autre forme d'appel, de révision ou de recours auprès d'un tribunal ou d'une autorité judiciaire, dans la mesure où ce type de renonciation peut être fait de manière valide.

8. Décisions

Toute décision (qu'elle soit prise par le groupe de gestion des cas ou un comité de recours) sera consignée par écrit et envoyée à toutes les parties concernées.

La décision ne sera rendue publique dans des cas très spécifiques, uniquement avec l'accord de la personne qui a subi le préjudice de la conduite interdite et

des autres organismes impliqués. Tout organisme et personne devant connaître la décision sera informé du résultat de l'affaire, dans le respect de règles clairement établies concernant la confidentialité et la divulgation des informations. La manière dont la communication au public est effectuée doit être indiquée clairement aux parties à l'audience.

Si toutes les charges qui pèsent contre le participant sont abandonnées, la décision ne peut être rendue publique qu'avec le consentement du participant qui fait l'objet de la décision. Le fait que les charges aient été abandonnées peut être rendu public.

Il peut être nécessaire de communiquer la décision à d'autres autorités ou agences si [Fédération membre] est tenue d'informer une autre autorité conformément à la législation locale. Il peut être nécessaire d'informer d'autres autorités du résultat de l'audience, même si la décision est de ne pas sanctionner la personne mais de mettre en place d'autres mesures de protection.

[Fédération membre] peut avoir l'obligation d'informer l'association continentale concernée et World Athletics des sanctions imposées.

Si World Athletics demande à voir la décision de [Fédération membre], celle-ci doit être envoyée à World Athletics par [Fédération membre], accompagnée de toute autre information demandée sur le sujet.

Annexe 5

MODÈLE DE POLITIQUE DE PROTECTION POUR LES CLUBS

Ce modèle doit être utilisé pour développer une Politique de protection par les clubs qui en sont dépourvus. Il est possible, le cas échéant, d'y adjoindre des sections supplémentaires afin d'aborder certains sujets propres au club ou liés à la législation ou aux recommandations locales sur la protection des enfants ou des adultes. Il est recommandé de s'informer des politiques de protection mises en œuvre par d'autres organisations présentes sur le territoire du club afin de s'assurer que la Politique du club est pertinente et sensible aux particularités culturelles. Veuillez insérer le nom du Club et de la Fédération membre à l'endroit approprié signalé par des crochets [] tout au long du présent document.

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Déclaration d'engagement et principes de la politique
3. Définitions
4. Portée de la Politique
5. Signalement des problèmes
6. Parcours de signalement
7. Codes de conduite
8. Recrutement
9. Formation et enseignement
10. Procédures disciplinaires
11. Révision de cette Politique
12. Suivi

1. Introduction

[Fédération membre] est chargée de promouvoir l'athlétisme dans [pays] et de proposer un environnement sûr, agréable et positif dans lequel les enfants et les adultes auront la possibilité de développer leur talent et d'atteindre leurs objectifs de manière plaisante et agréable. La présente Politique de protection (« cette Politique ») établit les responsabilités de [FM] et [Club] afin que **les enfants et les adultes** puissent participer à l'athlétisme en toute sécurité. [FM] et [Club] estiment que **chacun** a le droit de participer à un sport sans craindre de subir des abus, un harcèlement ou une exploitation, et veilleront à ce que ce droit soit respecté en permanence.

Les abus peuvent être perpétrés par des hommes, des femmes ou des enfants. Ils se produisent partout dans le monde, dans tous les sports, dans toutes les organisations. Nul domaine ne peut se considérer exempt ou protégé contre leur impact.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation se produisent lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir entre des personnes. Lorsqu'une personne est en position de pouvoir, elle peut tenter d'en profiter, ce qui peut donner lieu à des abus, à un harcèlement ou à une exploitation. Plus une personne est vulnérable, en raison de son âge, de son handicap, de sa situation financière ou de son statut, plus elle est susceptible d'être victime d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.

En promouvant les meilleures pratiques et en veillant à ce que les principes de cette Politique soient respectés, [Club] créera et participera à l'établissement d'environnements sûrs pour tous ses participants et la communauté au sens large.

2. Déclaration d'engagement et principes de la Politique

[Club] est convaincu que dans l'athlétisme, **chacun** doit être traité avec respect et dignité, et a le droit de participer aux épreuves d'athlétisme sans crainte d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. [Fédération membre] et [Club] collaborent afin de protéger toute personne entrant dans le champ d'application de cette Politique contre ce type de comportement. [Club] est convaincu que ce droit ne doit pas dépendre de la couleur, de l'âge, du handicap, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, de la religion ou des croyances de la personne. [Club] s'engage à prévenir tout abus, harcèlement ou exploitation subi par les personnes entrant dans le champ d'application de cette Politique et à instaurer des environnements sûrs permettant à **chacun** de participer et de se divertir par le biais du sport au mieux de ses capacités. Athlètes, entraîneurs (c'est-à-dire l'ensemble du personnel accompagnant les athlètes), officiels, bénévoles et membres du comité bénéficient de la protection de cette Politique et doivent tous comprendre leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine.

Les principes sur lesquels s'appuie cette Politique sont les suivants :

- **Chacun** a le droit d'être considéré avec dignité et respect, et de ne subir aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, les capacités, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les croyances, l'affiliation religieuse ou politique.
- **Chacun** a le droit de participer, de se divertir et de se développer personnellement par le biais du sport dans un environnement sûr, inclusif et exempt de toute forme d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.
- **Chacun**, enfant ou adulte, a le droit de se faire entendre, en particulier s'il s'agit d'une préoccupation concernant son propre bien-être ou celui d'une autre personne.
- **Chacun** devrait savoir à qui s'adresser en cas d'inquiétude vis-à-vis du comportement d'une personne.
- **Chacun** est responsable de la prise en charge et de la protection des enfants, et doit prendre des décisions dans leur intérêt supérieur, leur bien-être étant primordial.

Pour ce faire, [Club] :

- reconnaîtra que les membres de son bureau sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de cette Politique et désignera un « champion de la protection » chargé d'intégrer les principes de cette Politique dans tous les aspects de ses programmes ;
- désignera une personne salariée ou bénévole chargée de piloter les mesures de prévention, en tant que « Responsable de la protection » ;
- veillera à ce que chacun sache que cette personne salariée ou bénévole est l'interlocuteur vers lequel se tourner en cas d'inquiétude ou de préoccupation relative à une autre personne et à son comportement ;
- veillera à ce que chacun connaisse ses droits et le processus à suivre en cas de problème ;
- mettra en œuvre cette Politique, établira des procédures, notamment des codes de conduite,

- des règles et des procédures disciplinaires, et les tiendra à jour lorsque nécessaire ;
- proposera assistance et conseil à toute personne en ayant la nécessité suite au signalement d'un problème ou au dépôt d'une plainte ou d'une allégation ;
- éduquera et formera tous les membres du personnel et les bénévoles sur la manière de traiter les problèmes et les plaintes ;
- veillera à ce que tous les problèmes, allégations et plaintes soient traités dans les plus brefs délais et de façon équitable, transparente et efficace, en tenant les plaignants informés tout au long du processus ;
- conduira toutes les enquêtes et procédures d'arbitrage d'une manière garantissant un niveau d'indépendance approprié, afin que le compte rendu ou l'évaluation des risques qui en résulte ne souffre d'aucun biais ;
- veillera à ce que toutes les informations relatives aux problèmes, aux plaintes ou aux allégations soient traitées de manière confidentielle et conservées en sécurité ;
- recruttera les personnes appropriées aux postes nécessaires, vérifiera leurs antécédents, assurera le suivi des références et veillera à ce que seules des personnes compétentes soient nommées ;
- collaborera avec les instances, les ONG et les groupes communautaires locaux, et apportera assistance et recommandations aux services de l'enfance afin de garantir la sécurité de tous.

3. Définitions

Abus, harcèlement et exploitation

Les termes « abus », « harcèlement » et « exploitation » sont décrits ci-dessous. Ils peuvent être perpétrés par des hommes et des femmes et se produisent souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre. Lorsque, dans une relation, une personne a le pouvoir sur une autre, cela peut conduire à une situation facilitant l'occurrence d'abus. Les personnes

vulnérables doivent être protégées et les personnes en position d'autorité doivent veiller à ce que les mesures de protection appropriées soient mises en place. Il est également important de comprendre que les entraîneurs, officiels et bénévoles peuvent eux aussi subir des abus de la part d'autrui.

Violence psychologique Tout acte malvenu comprenant la diffamation, la dévalorisation, le rejet, le confinement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre comportement susceptible de miner le sentiment d'identité, de dignité ou d'estime de soi d'un individu. Ce type de comportement est au cœur de la plupart des types d'abus, car tout type d'abus possède une dimension psychologique. Il peut souvent être perçu comme du harcèlement ou du cyberharcèlement.

Violence physique Tout acte intentionnel ou indésirable, par exemple des coups de pied, des coups de poing, des morsures ou des brûlures, qui cause des blessures ou des dommages physiques. Il peut s'agir de consommation forcée d'alcool ou de pratiques de dopage systématique. Il peut également s'agir de toute activité physique forcée ou inappropriée, comme un entraînement inadapté à l'âge ou au physique de l'athlète. L'entraînement forcé ou excessif peut passer inaperçu dans un environnement sportif, car les ambitions des athlètes et des entraîneurs, ainsi que la pression des pairs, peuvent conduire les uns ou les autres à imposer ou à assumer des charges d'entraînement et/ou des engagements de compétition excessifs. Le dialogue entre les athlètes et les entraîneurs visant à fixer des objectifs de performance mutuellement acceptés et réalisables peut aider à définir des exigences d'entraînement tolérables et acceptables. Il appartient aux entraîneurs de tempérer les ambitions qui peuvent aller à l'encontre de la santé et du bien-être d'un athlète.

Abus sexuel Tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact (avec ou sans pénétration), pour lequel le consentement n'est pas donné, ne peut pas être donné, est forcé ou manipulé. Cela comprend le fait

pour des individus de visionner ou de créer du contenu à caractère sexuel, d'assister à des activités sexuelles, d'encourager d'autres personnes à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de manipuler une personne en vue d'un abus. Le harcèlement sexuel peut être perpétré par des hommes et des femmes et se produit souvent lorsqu'une partie est en position de pouvoir sur l'autre.

Manipulation Le processus (en ligne ou en personne) par lequel un individu établit une relation avec un enfant en l'encourageant à lui faire confiance afin de le manipuler et de l'exploiter à son avantage. La manipulation de la famille, de l'entourage et des amis d'un athlète amène souvent ces personnes à croire que le manipulateur est fiable et digne de confiance, ce qui permet au manipulateur d'avoir accès à l'athlète. En manipulant l'athlète et en exploitant sa relation avec lui, le manipulateur lui fera croire qu'il doit se plier à ses exigences. Le pouvoir qu'exerce le manipulateur sur l'enfant est utilisé pour l'isoler de ses amis et de sa famille, qui pourraient sans cela le mettre en garde ou l'avertir de ne pas se soumettre aux exigences du manipulateur.

Harcèlement Tout comportement indésirable ou malvenu qui offense, humilie ou intimide une personne. Le harcèlement par le pouvoir se produit, souvent dans le milieu professionnel, lorsqu'une personne en position de pouvoir utilise ce pouvoir pour harceler physiquement ou psychologiquement une autre personne en position hiérarchiquement inférieure. Le harcèlement par le pouvoir peut inclure l'exclusion, l'attribution de tâches professionnelles inappropriées (trop peu de travail, trop de travail, missions d'un niveau inférieur à ce qui est acceptable) et les comportements intrusifs.

Harcèlement sexuel Tout comportement indésirable ou malvenu de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Il peut s'agir, par exemple, de questions intimes non souhaitées ou dégradantes concernant le corps, les vêtements ou la vie privée d'une personne, de plaisanteries à connotation sexuelle ou de propositions ou demandes d'actes sexuels non consensuels. Il peut

s'agir de messages textuels, d'appels téléphoniques, de lettres ou de toute autre forme de communication à contenu sexuel non souhaités. Il peut également s'agir de regards fixes, de gestes ou du partage de photographies ou d'images à connotation sexuelle. Les exemples de harcèlement sexuel physique sont les contacts physiques non nécessaires à caractère sexuel tels que les pincements, les tentatives d'embrasser, les tentatives de caresser ou les attouchements.

Exploitation On parle d'exploitation lorsqu'une personne exerce un contrôle sur une autre personne et/ou ses biens pour son « intérêt personnel » et sans le consentement pleinement éclairé de la personne. L'intérêt personnel peut être psychologique, relatif à la réputation ou commercial et constitue une exploitation lorsque les droits d'une personne sont vendus ou négociés sans le consentement exprès et pleinement éclairé de ladite personne. Dans le domaine de l'athlétisme, il peut s'agir par exemple d'une déclaration frauduleuse de l'âge ou de la nationalité d'un athlète, d'une action frauduleuse au nom d'un athlète ou de l'obtention d'une part déraisonnable du produit d'accords de parrainage ou de financement. L'exploitation se présente sous de nombreuses formes. On peut citer l'exploitation sexuelle, l'exploitation financière et la signature de contrats à long terme avec des athlètes qui ne sont encore que des enfants.

Négligence Le fait de ne pas fournir un niveau minimum de soins, physiques ou émotionnels, qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un risque imminent de préjudice. Cela concerne généralement les soins apportés par les parents ou les personnes en charge des enfants, mais aussi d'autres personnes qui ont un devoir de diligence envers une autre personne, comme un entraîneur ou des responsables d'équipe envers un athlète. Il peut s'agir du manquement à l'obligation de fournir de l'eau en quantité suffisante lorsque les températures sont élevées, des vêtements adéquats lorsqu'il fait froid ou du manquement à l'obligation de fournir de la nourriture, un logement ou des conditions de voyage sûres.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation peuvent être fondés sur la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socioéconomique et les capacités sportives ou une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'un seul incident isolé ou d'une série d'événements, en personne ou en ligne, délibérés, non sollicités ou forcés. Les brimades, le bizutage ou la négligence sont autant d'aspects des abus, du harcèlement ou de l'exploitation et doivent être traités au même titre selon les termes de la présente Politique.

Toutes ces formes d'abus, de harcèlement et d'exploitation peuvent inclure une dimension financière. Il se peut qu'une personne soit contrainte à signer des contrats ou des accords qui profitent financièrement à d'autres, mais qui ne sont pas nécessairement avantageux pour elle. Tout élément de coercition peut être considéré comme un abus, un harcèlement ou une exploitation si la personne est un enfant, si elle n'a pas autorisé quelqu'un à agir en son nom ou si elle n'a pas été correctement conseillée par un professionnel indépendant tel qu'un comptable ou un juriste sur les conséquences des termes de l'accord.

Il peut arriver que des actions qui ne seraient a priori pas abusives pour une personne puissent être considérées comme abusives ou préjudiciables en raison de la vulnérabilité de la personne qui subit les abus. Cela peut être dû à l'âge, aux facultés ou à une autre forme de vulnérabilité de la personne.

Les abus, le harcèlement et l'exploitation résultent souvent d'un abus d'autorité par une personne en position de confiance, c'est-à-dire l'utilisation inappropriée du pouvoir par une personne en position d'influence, de pouvoir ou d'autorité à l'encontre d'une autre personne. Cela peut se produire en cas de différence d'âge, mais aussi entre pairs, c'est-à-dire entre personnes du même âge. Des abus peuvent également survenir entre athlètes ou entre entraîneurs, officiels et tout autre acteur de l'athlétisme. Ce type d'abus, parfois qualifié d'abus « entre pairs », doit être traité de la même manière que les autres. Les abus

peuvent également être perpétrés par des membres de la famille : parents, partenaires, frères et sœurs.

Enfant « Un enfant » ou « des enfants » désigne un individu ou un groupe d'individus qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

La **protection** est le processus visant à protéger les personnes vulnérables, enfants et adultes, contre les abus, le harcèlement et l'exploitation. La mise en place d'un environnement sûr et accueillant, où chacun est respecté et valorisé, est au cœur de la protection. Tout acteur de l'athlétisme a un rôle à jouer pour s'assurer qu'il empêche activement les abus, le harcèlement et l'exploitation, qu'il écoute les témoignages des enfants et des adultes sur leurs expériences et qu'il réagit de manière sûre et adéquate en cas d'incident.

4. Portée de cette Politique

Cette Politique s'applique à [Club], ses athlètes, son personnel et toute autre personne associée à [Club], ce qui inclut les officiels, les bénévoles, les membres de l'entourage d'un athlète, les parents, les tuteurs et tout autre acteur de l'athlétisme à [Club]. Toutes les personnes auxquelles s'applique cette Politique doivent la respecter et adhérer à ses conditions. Toute infraction à cette Politique par ces personnes pourra faire l'objet d'une action disciplinaire.

5. Signalement des problèmes

Chacun est chargé de veiller à ce que nul ne subisse d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. Par conséquent, toute personne soupçonnant qu'un enfant ou un adulte a été victime d'un abus, d'un harcèlement ou d'une exploitation sous quelque forme que ce soit ou ayant des doutes quant au comportement d'une autre personne, doit le signaler au Responsable de la protection de [Club] afin que la situation soit évaluée et traitée de la manière appropriée. Il peut également être nécessaire de faire appel à la police ou aux

services sociaux. Le Responsable de la protection de [Club] doit alors se coordonner avec le Responsable de la protection de [FM] afin que cette démarche soit conduite de la manière appropriée.

Dans certaines situations, il peut être nécessaire de signaler le problème au Responsable de la protection de [Fédération membre] pour obtenir des conseils et des recommandations sur la suite à donner aux événements. Certains cas peuvent être traités par [Fédération membre]. Cette décision doit faire l'objet d'une discussion entre les Responsables de la protection de [Fédération membre] et [Club] et tout organisme local d'application de la loi.

Si un individu est en grave danger immédiat, il faut le signaler immédiatement aux services d'urgence. Dans certains cas, il convient de demander le consentement de la personne concernée, en tenant compte de son âge et de ses facultés mentales. La capacité de consentir d'un enfant de moins de 12 ans est différente de celle d'un enfant âgé de 12 à 18 ans. Il en va de même entre l'enfant et l'adulte. Si une personne refuse de donner son consentement, il se peut que le problème doive quand même être signalé. [Ce cas de figure peut être abordé par la législation ou les procédures locales et devrait être couvert par cette Politique].

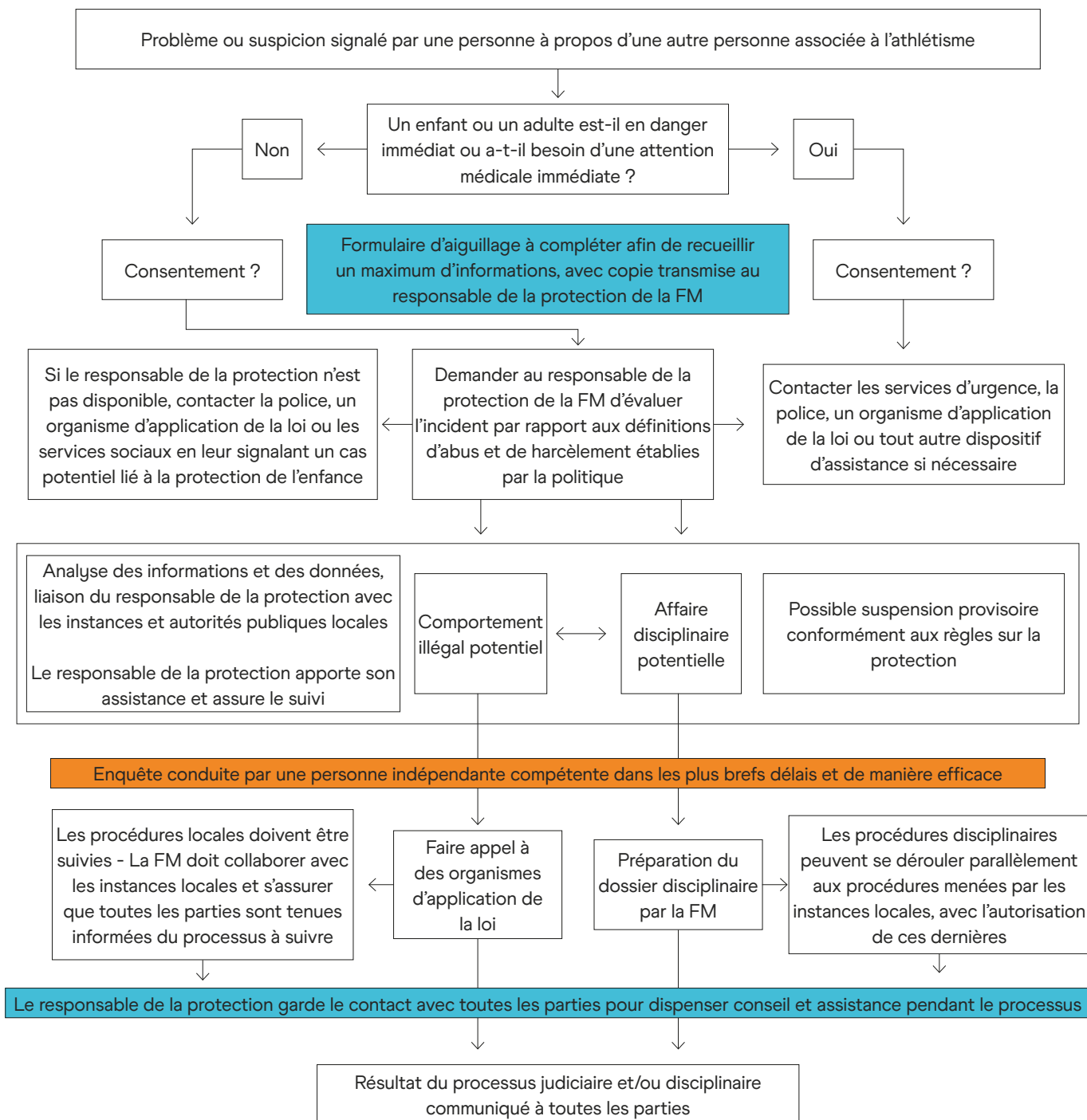
L'enquête portant sur les problèmes, allégations et autres situations signalés à [Club] doit être conduite par une personne qui n'est en aucune façon liée à l'affaire. S'il s'agit d'un « problème de bas niveau », il n'est pas nécessaire que l'enquêteur soit totalement indépendant de [Club]. Plus le problème ou l'allégation est grave, plus il sera nécessaire que l'enquêteur soit indépendant de [Club]. Si un problème est signalé à la police, c'est celle-ci qui mènera une enquête. Toute enquête réalisée par [Club] sur un problème grave doit être menée par une personne ne possédant aucun lien avec [Club] et engagée par contrat afin de conduire l'enquête, de manière à ce que celle-ci soit effectuée de manière impartiale, efficacement et le plus rapidement possible. [Club] signalera les problèmes

et allégations à sa Fédération membre ; la Fédération membre pourra décider de prendre en charge l'enquête et devra veiller à ce qu'elle soit réalisée par un tiers indépendant.

6. Parcours de signalement

PARCOURS DE SIGNALEMENT D'UN PROBLÈME D'ABUS, DE HARCÈLEMENT ET D'EXPLOITATION

Ce parcours est un modèle générique, qui doit être adapté pour [Club] en suivant les recommandations de la législation et des instances locales en matière de protection de l'enfance.



7. Codes de conduite

Un Club doit avoir établi des codes de conduite pour son personnel, ses dirigeants et toute autre personne participant à la bonne marche de l'organisation, voire pour tout autre public comme les entraîneurs, les athlètes, le personnel d'assistance médicale, les officiels et les coordinateurs d'événements. Ces codes peuvent être génériques ou très spécifiques. Les publics concernés doivent être tenus informés de leur existence et il doit leur être demandé de confirmer qu'ils les respecteront.

[Club] dispose des codes de conduite suivants :

- entraîneurs ;
- athlètes ;
- parents et tuteurs ; et
- [tout autre code décidé par [Club]].

Tous ces codes de conduite portent sur la nécessité de traiter autrui avec respect, dignité, équité et intégrité, et s'appuient sur le principe selon lequel chaque personne doit être valorisée et est digne de respect. Ils ont été pensés pour indiquer à tout acteur de l'athlétisme les comportements que [Club] attend de lui. Ces codes doivent faire partie de tous les programmes de formation destinés à ces groupes, afin que leur existence, les attentes de [Club] et la possibilité d'action disciplinaire en cas de non-respect soient connues de tous. Les codes ont été développés après consultation avec les groupes concernés et seront régulièrement revus.

Les codes de conduite seront mis à la disposition des groupes concernés sur les panneaux d'affichage, les sites web ou les documents de type formulaire de renouvellement de licence.

Si une personne a connaissance d'une violation du code de conduite, elle doit le signaler au Responsable de la protection, qui doit enquêter et définir les éventuelles actions disciplinaires. Les violations des codes de conduite doivent être traitées en vertu des dispositions des procédures disciplinaires en l'absence

de règles sur la protection spécifiques utilisées par [Club].

8. Recrutement

Tous les candidats à des postes consistant à travailler étroitement avec des enfants (personnel rémunéré ou bénévole) devront être soumis à une vérification des antécédents/du casier judiciaire. Tous les candidats devront participer à un entretien, fournir deux références et, une fois engagés, participer à une session d'initiation. L'entretien inclura des questions relatives à la personne, à son expérience et à ses connaissances en matière de protection. La véracité des références sera vérifiée. Elles doivent provenir de l'employeur actuel ou précédent et d'une autre personne connaissant le travail du candidat avec des enfants ou dans le cadre du sport. La session d'initiation vise à informer le candidat retenu de son rôle et de ses responsabilités, ainsi que de la politique et des procédures de protection.

Le processus de recrutement de [Club] devra être conduit dans le respect des législations locales et des exigences de la [FM].

9. Formation et éducation

Tous les membres du personnel de [Club], les bénévoles et les officiels suivront une formation à la protection adaptée à leur rôle au sein de l'organisation. Les personnes qui travaillent avec des enfants recevront une formation spécialisée portant sur leurs responsabilités vis-à-vis des enfants sous leur garde.

La formation à la protection doit être suivie régulièrement, au moins [une fois par an/tous les deux ans].

10. Procédures disciplinaires

Les violations de cette Politique et des règles sur la protection de [Fédération membre] seront traitées en vertu des dispositions des procédures disciplinaires de [Club/Fédération membre], qui doivent être consultées pour plus d'informations.

11. Révision de cette Politique

Cette Politique sera révisée une fois par an, et au minimum une fois tous les trois ans par les dirigeants et les responsables du club.

12. Suivi

Le suivi de cette Politique et de sa mise en œuvre sera réalisé régulièrement par [Club] ou une autorité de protection indépendante possédant l'expertise nécessaire.

Annexe 6

FORMATIONS ET RESSOURCES

À venir.

Annexe 7

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UN PROBLÈME DE PROTECTION

Vos informations			
Nom			
Rôle (officiel/entraîneur/parent)			
Informations de contact :			
Téléphone portable			
Adresse e-mail			
Fédération membre			
Club			
Date de signalement			

Informations à propos de l'enfant ou de l'adulte concerné par le problème			
Nom			
Date de naissance			
Genre	Masculin	Féminin	Autre
Nom des parents/tuteurs			
Informations de contact :			
Téléphone portable			
Adresse e-mail			
Les parents/tuteurs ont-ils été informés de l'incident ? Si non, pourquoi ?			
Des actions ont-elles été convenues avec les parents/tuteurs ?			
Autres informations pertinentes/ utiles à propos de l'enfant ou de l'adulte			

Détails du problème	
Date et heure de l'incident	
Nom des autres personnes impliquées et leur rôle éventuel dans le cadre de l'athlétisme	
Nature du problème (sexuel/ financier/harcèlement/négligence)	
Description détaillée du problème/de l'incident	
Description détaillée de l'action menée et par qui	
Le problème a-t-il été signalé à la police ou aux services sociaux ?	oui non
Si oui, donner les informations de contact	
Numéro de téléphone	
Adresse e-mail	
Description de l'incident/du problème donnée par l'enfant/ l'adulte avec ses propres mots	
Témoignages relatifs à l'incident/au problème	
Informations de contact du témoin :	
Téléphone portable	
Adresse e-mail	
Déclaration	
Signature	
Nom	
Date	

Responsable de la protection

Date



www.worldathletics.org
[@WorldAthletics](https://www.instagram.com/WorldAthletics)
f i t v

6-8, Quai Antoine 1er, BP 359
MC 98007
Monaco Cedex

©World Athletics 2022.
All Rights Reserved.